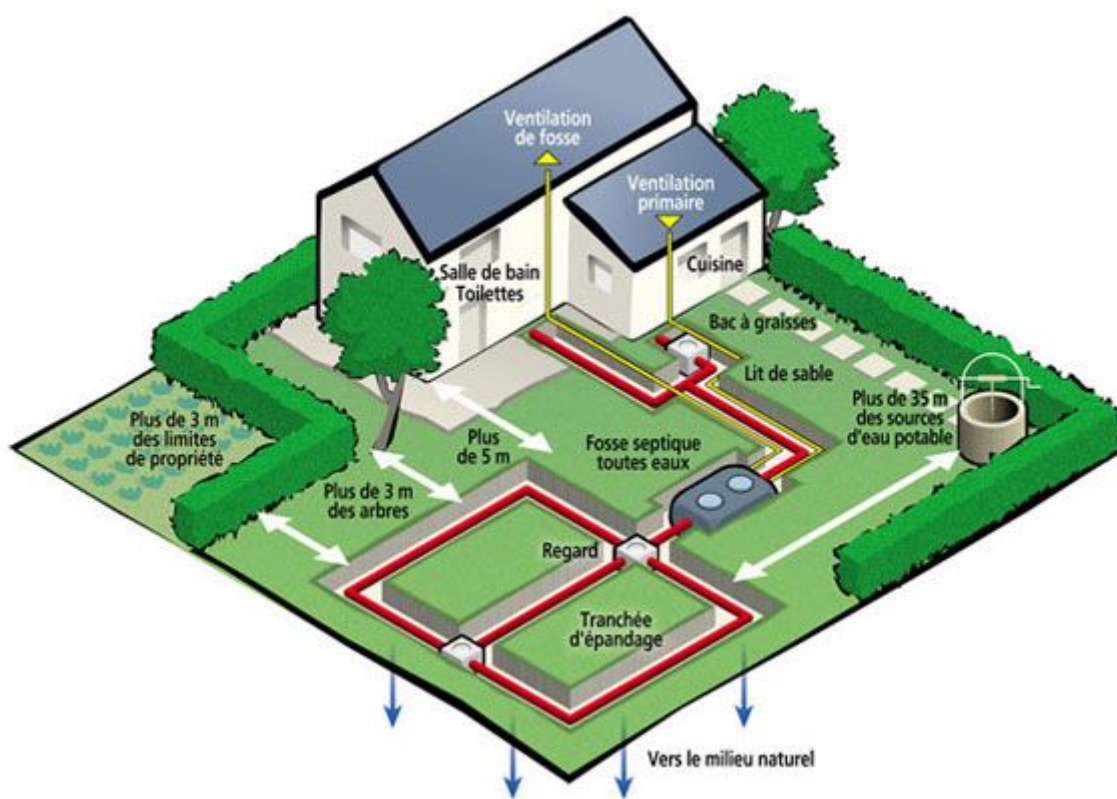


DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

VILLE DE PUGET-THENIERS



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Date d'approbation : 09 novembre 2015

SOMMAIRE :

CHAPITRE I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
✚ Article 1 : objet du règlement	4
✚ Article 2 : champ d'application territorial	4
✚ Article 3 : définitions	4
✚ Article 4 : obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte.....	4
✚ Article 5 : droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	5
CHAPITRE II.....	5
RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	5
✚ Article 6 : conception, implantation, exécution.....	5
✚ Article 7 : conditions d'utilisation	6
✚ Article 8 : obligations d'entretien	7
CHAPITRE III	7
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	7
✚ Article 9 : objectifs de rejet	7
✚ Article 10 : modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	8
✚ Article 11 : étude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière	8
✚ Article 12 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	09
✚ Article 13 : assainissement non collectif des autres établissements	10
✚ Article 14 : suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance.....	10
CHAPITRE IV	10
MISSIONS DU SPANC : SES OBLIGATIONS ET CELLES DE SES USAGERS	10
✚ Article 15 : compétences du SPANC.....	10
✚ Article 16 : contrôle de conception	11
✚ Article 17 : contrôle de bonne exécution des installations	12
✚ Article 18 : contrôle des installations existantes	13
✚ Article 19 : réhabilitation ou travaux entrepris sur les installations d'assainissement autonome	14
CHAPITRE V	15
DISPOSITIONS FINANCIERES	15
✚ Article 20 : redevance d'assainissement non collectif	15
✚ Article 21 : montant des redevances	15
✚ Article 22 : redevables	16
✚ Article 23 : recouvrement de la redevance	16

Article 24 : majoration de la redevance pour retard de paiement	16
CHAPITRE VI	17
DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	17
Article 25 : sanctions financières	17
Article 26 : mesure de police administrative.....	17
Article 27 : constats d'infractions pénales.....	17
Article 28 : sanctions pénales	18
Article 29 : voie de recours des usagers	18
Article 30 : publicité du règlement	18
Article 31 : modification du règlement	18
Article 32 : date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 33 : clauses d'exécution	18
ANNEXES	19

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Puget-Théniers. La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC):

Est qualifié d'installation d'assainissement non collectif tout système assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'Assainissement Non Collectif et d'Assainissement Autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'Assainissement Individuel.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (eaux grises) provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...
- et les eaux vannes (eaux noires) provenant des WC et des toilettes.

Immeuble :

Le terme immeuble désigne tout lieu de production d'eaux usées domestiques telles que défini précédemment.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et de piscine.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme agents du SPANC les agents de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par la Régie pour effectuer les contrôles des installations. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié en courrier RAR au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 3 semaines avant l'intervention.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette intervention.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle au moins 48 heures à l'avance et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

L'occupant doit faciliter l'accès à sa propriété et à ses installations (regards accessibles et affleurants) en toute sécurité aux agents du SPANC.

En cas d'absence non prévue, les agents déposent un avis de passage avec les coordonnées téléphoniques du technicien pour modifier la date du RDV. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais. Il devra également s'acquitter d'une pénalité pour déplacement sans intervention prévue à l'article 20 et fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle et transmettront le dossier au maire de la collectivité, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction. L'occupant sera passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

CHAPITRE II RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 6 : Conception, implantation, exécution

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute l'installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, en vigueur lors de sa création,

complétées le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (cf. article 16 et 17).

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager le système.

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise de système d'assainissement non collectif.

Pour tout changement d'affectation de l'immeuble, modifications durables et significatives influant sur la quantité d'eaux usées collectées, modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Le propriétaire a l'obligation d'indiquer à son locataire que le règlement du service d'assainissement non collectif est disponible au siège du SPANC, à savoir à la Mairie de Puget-Théniers.

Article 7 : Conditions d'utilisation

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- toutes les eaux provenant des piscines (lavage des filtres, vidange)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

- Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire ou à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, de zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de tenir à plus de 3 mètres des dispositifs d'assainissement arbres et plantations;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 8 : Obligations d'entretien

➤ L'occupant des lieux est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles et affleurants pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. La vidange doit être effectuée par un vidangeur agréé par la préfecture.

Les installations recevant une charge brute de pollution organique $> 1.2 \text{ Kg/j}$ et $\leq 120 \text{ Kg/j}$ de DBO5 ; sont soumis aux modalités de surveillance tel que définie dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre 6.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 9 : Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

Pour les installations d'assainissement autonome ayant une charge brute de pollution organique $\leq 1.2 \text{ Kg/j}$ de DBO5, le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel après étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (sous autorisation du propriétaire du milieu récepteur).

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique $> 1.2 \text{ Kg/j}$ de DBO5, le rejet des effluents traités s'effectuera en rivière, selon les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. En cas d'impossibilité technique du rejet, les effluents traités seront infiltrés ou réutilisés pour l'irrigation.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg.L^{-1} pour les Matières En Suspension (MES) et de 35 mg.L^{-1} pour la Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5).

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique $> 1.2 \text{ Kg/j}$ et $\leq 120 \text{ Kg/j}$ de DBO5, les performances minimales des systèmes de traitements seront :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg/L OU	60 %
DCO		60 %
MES		50%

Sont interdits les rejets d'effluents, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation communale délivrée sur la base d'une étude hydrogéologique, en cas d'impossibilité d'autres modes d'évacuation des eaux traitées, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 10 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes en vigueur à la date d'approbation :

- Notamment l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Ainsi que :

- Toute réglementation sur l'Assainissement Non Collectif
- Toute réglementation locale notamment les arrêtés relatifs aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes-Maritimes, le règlement sanitaire départemental, le Plan d'Occupation des Sols de la commune et ses annexes (plan de prévention des risques...) et, prochainement, le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration à la date de l'approbation du présent règlement.
- Le présent règlement du SPANC.

Article 11 : Etude de faisabilité, étude de sol et de définition de filière

Une étude de définition de la filière comprenant l'analyse pédologique et hydrogéologique, l'argumentaire du choix de la filière, son descriptif technique et son dimensionnement, sera obligatoirement conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée, et réalisée par un bureau d'études. Cette étude, à la charge du propriétaire, assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif. Elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Cette étude devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf et réhabilitation totale).

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes:

Eléments généraux concernant l'analyse du projet :

- Localisation du projet : plan de situation et extrait cadastral
- Description du projet
- Plan de masse et plans de l'habitation
- Surface disponible pour la filière
- Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement autonome
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir
- Cas général : nombre de pièces principales (telles que définies par l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Par défaut : capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.

- Type de résidence (principale/secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi continuité ou par intermittence).

Analyse environnementale de la parcelle :

- Bâti (y compris annexes)
- Emprise au sol
- Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.)
- Mode d'alimentation en eau potable (captage, prélèvements, réseau public, etc.)
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation, reportée sur le plan de masse.

Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement (s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol) ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphie
- Situation, description des formations et principales caractéristiques
- Topographie
- Informations concernant la pédologie
- Caractéristiques du ou des sols
- Hydromorphie
- Profil pédologique
- Hydrogéologie et hydraulique
- La présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement recherchée
- Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité, y compris sur les parcelles voisines, et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
- Identification des risques d'inondabilité
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, etc.)
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol
- Evaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité k). Un minimum de 3 sondages seront effectués.
- S'agissant des tests de perméabilité, comme le prévoit les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), il est demandé la réalisation de trois essais minimum de perméabilité.

Choix et description de la filière la mieux adaptée à la parcelle

- Description et justification du choix de la filière
- Dimensionnement et prescriptions techniques
- Implantation retenue reportée sur le plan de masse
- Schémas et plans côtés des installations.

Article 12 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture ou de la mairie.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'exécutif de la collectivité concernée.

Article 13 : Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, campings...) situés en zone d'assainissement individuel sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du SPANC, des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement, des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol et de filière sera obligatoirement conduite à l'échelle de la parcelle et réalisée par un bureau d'études.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance

En cas de raccordement ou de réhabilitation, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

CHAPITRE IV

MISSIONS DU SPANC : SES OBLIGATIONS ET CELLES DE SES USAGERS

Article 15 : Compétences du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge les contrôles obligatoires des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Les missions de contrôle visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état et à l'entretien des installations.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC peut être contacté du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Tel: 04 93 05 00 29

Port: 06 78 97 41 99

Fax: 04 93 05 11 11

E-mail de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement: rea@puget-theniers.fr

Adresse Postale:

Régie Eau & Assainissement
Maison des Services Publics
Place Adolphe Conil
06260 PUGET-THENIERS

Article 16 : Contrôle de conception

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Un propriétaire envisageant des travaux d'assainissement non collectif, que se soit dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des droits des sols (permis de construire, déclaration préalable...) ou d'une réhabilitation, doit monter un dossier d'assainissement non collectif comprenant :
 - Le formulaire de « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » rempli, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Une étude de définition de la filière comprenant l'analyse pédologique et hydrogéologique, l'argumentaire du choix de la filière, son descriptif technique et son dimensionnement ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau ;
 - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment et un profil en long ;
 - Les autorisations complémentaires éventuelles (autorisation de rejet, cf article 9).

Le dossier (formulaire « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété et accompagné des pièces complémentaires) rempli par le propriétaire, est à retourner à la Mairie qui transmettra les éléments au SPANC.

Le SPANC procédera alors à l'examen préalable de la conception du projet sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, complétés, si nécessaire, par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5. La mission de contrôle consiste à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard des réglementations en vigueur.

Le délai d'instruction est de un à deux mois.

A l'issue du contrôle, le SPANC élabore un rapport d'examen adressé au propriétaire avec un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est notifié par courrier au pétitionnaire.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Conception en absence d'autorisation d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement individuel ou de réhabiliter une installation existante est tenu d'informer le SPANC de son projet. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être communiqué directement à la mairie.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Dans le cas d'une nouvelle construction, de changement de manière durable et significative du nombre de pièces principales ou de changement d'affectation de l'immeuble, le propriétaire est obligé de déposer avec sa demande d'autorisation au titre des droits des sols (permis de construire, déclaration préalable...), l'attestation de conformité du projet établie par le SPANC.

Si l'avis est non conforme, l'autorisation est réputée négative ; le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis conforme du SPANC avant la fin de la période d'instruction de l'autorisation au titre des droits des sols.

Article 17 : Contrôle de bonne exécution des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'assainissement non collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de la vérification de la conception et de l'implantation ; en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux au moins 7 jours ouvrés avant le début de leur réalisation afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5.

Il doit fournir, lors de la visite, les bons de livraison des graviers 10/40 et, s'il y a lieu, du sable lavé ainsi que sa courbe granulométrique. Ces bons sont disponibles auprès de l'entrepreneur qui effectue les travaux.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite. Il émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires listés, le cas échéant, par ordre de priorité pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et envoie une copie du certificat au maire. Dans tous les cas, une copie est envoyée au propriétaire.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 18 : Contrôle des installations existantes

- Le contrôle périodique des installations, tel que prévu à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :
 - Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
 - Vérifier le bon fonctionnement de l'installation ;
 - Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation tel que définie par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - Lors d'une visite, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
 - Vérifier entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.
- Ces contrôles, obligatoires, sont effectués en règle générale tous les 5 ans.

Avant la mise en œuvre de ces contrôles périodiques, un contrôle-diagnostic de la situation initiale sera réalisé sur l'ensemble des installations en 2016. Il sera établi suivant les mêmes caractéristiques que le contrôle périodique.

La fréquence des contrôles périodiques peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées lors du dernier contrôle ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble de voisinage, pollution...). Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider de procéder à des contrôles plus réguliers si nécessaire ou de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement, entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges.

- Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC les documents nécessaires ou utiles à l'exercice du contrôle périodique :
 - Plan de masse
 - Etude de filière
 - Profil en long
 - Facture de l'installation
 - Facture de la vidange
 - Devis
 - Certificat de conformité, autorisation de mise en service de l'assainissement
 - Avis de conception
 - Facture d'eau...
- A l'issue du contrôle de l'installation, un compte rendu est envoyé au propriétaire dans le mois suivant le contrôle.

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé des personnes et les risques de

pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Celui-ci est adressé au propriétaire de l'immeuble. Une copie est conservée au siège du SPANC.

Le SPANC établit dans le rapport de visite si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- En cas de non-conformité due aux risques sanitaires ou environnementaux, dûment constatée, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En cas de non-conformité autre que celles citées ci-dessus, la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation classés par ordre de priorité.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, la collectivité mettra en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

➤ Contrôle en cas de vente immobilière :

En application de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le rapport de visite émis suite à un contrôle a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle. Si le délai est dépassé la réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Dans les cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte.

Article 19 : Réhabilitation ou travaux entrepris sur les installations d'assainissement autonome

- Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par le SPANC à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire doit soumettre ses propositions de travaux au SPANC, qui effectuera une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.
- Cas d'une réhabilitation :
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative, ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle du SPANC prévue à l'article 18, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux, pollution du milieu aquatique superficiel...), à la salubrité ou tout trouble de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis aux contrôles de conception (cf. article 16) et de bonne exécution des travaux (cf. article 17).

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20: Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les redevables visé à l'article 22 d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal de Puget-Théniers, conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances s'appliquent aux diverses prestations du SPANC :

- Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes
- Le contrôle de conception et d'implantation ou de réhabilitation d'une installation
- Le contrôle de bonne exécution des travaux
- Le contrôle périodique des ouvrages
- Les visites supplémentaires. Les visites supplémentaires se traduisent par toute contre-visite de l'agent due au fait que les ouvrages ne soient pas accessibles lors du contrôle ou ont lieu suite à un avis défavorable émis lors du contrôle.
- Pénalité financière en cas de déplacement sans intervention. Cette pénalité correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé.

Le montant de chacune des redevances est forfaitaire et ne peut être scindé quelle que soit la prestation réalisée. Ainsi, la somme de redevance pour le contrôle de conception et d'implantation est due entièrement.

Article 21 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations.

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 20 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

La redevance forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la réhabilitation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La redevance forfaitaire portant sur le diagnostic obligatoire et la redevance du contrôle périodique sont facturées au propriétaire de l'immeuble, charge à lui de répercuter aux occupants en fonction de la réglementation en vigueur (décret n° 87-713 du 26 août 1987).

La redevance pour le diagnostic vente du bien immobilier est facturée au propriétaire vendeur.

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. En effet, la collectivité émet un titre de recette puis la Trésorerie en assure ensuite le recouvrement.

Sont précisés sur la facture :

- Le nom et l'adresse du propriétaire
- Le montant de la redevance détaillée par prestation
- La date d'intervention
- La date d'émission du titre de recette
- La date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service et ses coordonnées.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation ou de réhabilitation sont dues dès que l'avis sur le projet est délivré.

La redevance du contrôle de bonne exécution des travaux sera facturée au moment de la réalisation de la filière d'assainissement autonome.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 25 : Sanctions financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.
Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la création ou la réhabilitation du dispositif d'assainissement.

De même, en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité financière citée ci-dessus.
Cette pénalité sera appliquée jusqu'à ce qu'un contrôle ait eu lieu.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 5, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 26 : Mesures de police administrative

Faute par le propriétaire de procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, la collectivité peut, en application de l'article L.1331-6 du Code la Santé Publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 28 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Voie de recours des usagers

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Préalablement à la saisine des tribunaux, le propriétaire peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement, suite à son approbation, sera envoyé aux usagers du SPANC et tenu à la disposition du public au siège du SPANC de la commune de Puget-Théniers.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des propriétaires préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans la commune de Puget-Théniers est abrogé.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Maire de Puget-Théniers ou ses élus, les agents du SPANC et le receveur de la Commune de Puget-Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

Arrêtés Interministériels du 22 Juin 2007 et du 07 Septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la Commune et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,

Loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2,

Arrêté du 2 Août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,

Délibération du 15 mai 2002 approuvant le Règlement de Service de l'assainissement.

Code de la Santé Publique

Article L.1311 – 2 : fondement légal des Arrêtés Préfectoraux ou Municipaux pouvant être pris en matière de protection de la Santé Publique,

Article L.32-1 : constatations des infractions pénales aux dispositions des Arrêtés pris en application de l'Article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions Pénales par les Agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de Police Général du Maire en cas d'urgence,

Article L.5211-9-2 : pouvoir de Police transféré,

Article L.2215-1 : pouvoir de Police Générale du Préfet,

Article R.2224-19 : concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constat d'infractions pénales aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures réglementaire applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Article L.160-4 et L.480-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Article L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Articles L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Décret n°2003-462 du 21 Mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux Arrêtés Préfectoraux et Municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant

Arrêté Préfectoral ou Municipal concernant ces dispositifs,

Articles du règlement du POS ou du PLU à venir applicable à ces dispositifs,


Arrêté (s) de protection des captages d'eau potable situé dans la zone d'application du règlement,

Le Règlement Sanitaire Départemental,

Toute Réglementation Nationale ou Préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante de la commune de Puget-Théniers dans sa séance du 09 novembre 2015.

Le Maire



Robert VELAY

